



REGLES MINIMALES A RESPECTER POUR LA TRANSHUMANCE SUR LES CHATAIGNERAIES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

La transhumance peut poser des problèmes sanitaires importants pour les ruchers locaux. Il est donc nécessaire de respecter quelques règles pour limiter les risques et aussi prévenir les conflits.



L'implantation se fait en accord avec le propriétaire du terrain et les termes de cet accord doivent être strictement respectés.

1

Le rucher doit respecter les règles d'identification, de déclaration et d'implantation fixées par la loi :

- **Déclarer** 1fois/an l'emplacement des ruchers (*déclaration de détention et d'emplacement des ruchers*)
- **Enregistrer** l'emplacement des ruches sur le registre d'élevage
- **Identifier** le rucher (*NAPI marqué au minimum sur un panneau à proximité du rucher ou sur au moins 10% des ruches*)
- **Fournir** au propriétaire de l'emplacement ses coordonnées complètes, son NAPI ainsi que son récépissé de déclaration annuelle de ruche
- **Présenter** au propriétaire de l'emplacement sa déclaration de ruche et son assurance
- **Respecter les distances** réglementaires minimales pour l'implantation du rucher vis-à-vis du voisinage
- **S'informer** auprès du propriétaire de conditions particulières locales

2

Le propriétaire du rucher doit être assuré en responsabilité civile et doit également fournir une copie de l'attestation d'assurance au propriétaire du terrain occupé

3

Le propriétaire du rucher doit tenir compte :

- **Des ressources alimentaires (pollen et nectar) potentiellement disponibles pour les colonies** pendant le temps où les colonies seront sur l'emplacement (rayon d'1km) et s'assurer de la disponibilité en eau (ou prévoir l'abreuvement)
- **Des ruchers implantés dans le voisinage, pour éviter la concurrence et les risques sanitaires**



Un emplacement compte en générale une 30^{aine} de ruches. Si les ressources sont très importantes, nous recommandons de ne pas aller au-delà de 100 ruches sur un même emplacement.

4

Le traitement des colonies contre le varroa doit être effectué au minimum 1fois/an. Les mentions du traitement (produit - doses - dates de réalisation) doivent figurer dans le registre d'élevage

5

Le propriétaire des colonies s'engage à **respecter la réglementation relative à la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires réglementés**. Ainsi, il est tenu de **déclarer immédiatement tout évènement de santé significatif (mortalité massive ...)** et de suspicion de **danger sanitaire concerné par la LSA à la DDETSPP 07 : Loque Américaine, Acariose des abeilles (*Tropilaelaps* spp.), petit coléoptère de la ruche (*Aethina Tumida*).**

